

8.—Inscriptions dans les collèges commerciaux privés, par province, années scolaires choisies, terminées en 1921-1945

NOTA.—Les chiffres des années intermédiaires sont inscrits au tableau correspondant de l'Annuaire de 1937, 1942 et 1946.

Année	I.P.-E.	N.-E.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total
1921.....	85	1,280	740	4,319	14,537	3,538	1,333	2,216	1,986	30,034
1926.....	114	766	722	2,743	10,314	3,502	1,436	2,739	2,230	24,566
1931.....	140	775	671	2,807	9,732	3,087	1,400	1,629	2,180	22,421
1940.....	179	740	308	4,032	7,749	1,858	973	1,562	1,955	19,356
1941.....	168	1,019	329	3,707	9,119	1,782	1,431	2,145	2,010	21,710
1944.....	197	881	348	6,256	11,724	2,988	1,869	2,780	3,415	30,458
1945.....	104	684	816	1	11,141	3,532	1,200	2,726	2,906	1

¹ Les chiffres du Québec ne sont pas connus au moment de l'impression.

Sous-section 3.—Enseignement supérieur

La préparation et l'application du programme de formation universitaire des anciens membres des forces armées, hommes et femmes, en vertu de la loi sur la réadaptation des anciens combattants, constitue la réalisation la plus remarquable des universités et collèges du Canada en 1946.

Une proportion élevée d'anciens combattants profitent de cet avantage afin d'être en mesure d'assumer des postes de commandement et, comme résultat, le Canada entreprend une vaste expérience en vue de l'éducation des adultes. Le nombre d'anciens combattants actuellement inscrits dans les universités canadiennes est égal au nombre total d'inscriptions à temps continu d'étudiants des universités au Canada, à la veille de la seconde Grande Guerre.

Formation universitaire conformément à la loi sur la réadaptation des anciens combattants.*—La loi sur la réadaptation des anciens combattants prévoit l'acquittement des frais d'instruction et autres rétributions ainsi qu'une allocation de \$60 par mois, plus des allocations supplémentaires pour personnes à charge, en faveur de tout ancien combattant qui commence un cours universitaire régulier dans les quinze mois qui suivent son licenciement.

Les allocations ne sont versées que pendant le séjour au collège de l'étudiant et sont continuées, s'il le faut, durant une période équivalente à celle de son service actif, à condition qu'il réussisse tous ses examens. S'il échoue une année, il ne reçoit plus d'aide pour ses études universitaires. Par contre, si l'étudiant révèle qu'il peut faire des études spécialisées, les allocations peuvent être continuées d'année en année, après la période à laquelle il a droit, et un étudiant hors ligne ou exceptionnellement brillant peut recevoir de l'aide pour faire des études postsecondaires quand il y va de l'intérêt public.

Sur la recommandation du comité consultatif de la formation universitaire des anciens combattants, établi conformément au C.P. 3206, le 3 mai 1945, une loi a été présentée en vue d'aider financièrement les universités canadiennes qui s'efforcent de pourvoir de facilités convenables les anciens combattants qualifiés. En plus des contributions scolaires et autres frais, le ministère des Affaires des anciens

* Préparé par le ministère des Affaires des anciens combattants, en collaboration avec la Branche de l'éducation du Bureau fédéral de la Statistique.